

Désignation de l'OPCA dans la branche des sport et prochaines règles de contributions des employeurs au financement de la formation professionnelle

Par plusieurs arrêtés du ministère du travail en date du 21 juillet 2015, les différents avenants (n°97, n°98 et n°99) à la CCN du sport relatifs à la formation professionnelle ont fait l'objet d'une extension, ce qui les rend applicables à l'ensemble des employeurs de la branche.

En parallèle, l'OPCA UNIFORMATION a fait l'objet d'une modification de son agrément pour recevoir les contributions des employeurs à la formation professionnelle dans la branche du sport (Arrêté du 3 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2011 portant agrément d'organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle).

Ces différents arrêtés clarifient les règles applicables aux employeurs relevant du champ d'application de la CCN du sport.

1 – Désignation d'UNIFORMATION comme seul OPCA de la branche

Il résulte de l'avenant n°97, qu'UNIFORMATION est le seul opérateur en charge de la collecte des contributions de la formation professionnelle dans la branche du sport.

UNIFORMATION sera donc le seul habilité à collecter, à compter de **février 2016**, les contributions à la formation professionnelle des employeurs relevant du champ d'application de la CCN du sport.

Il est également habilité à prendre en charge ou à financer des organismes prenant en charge des actions de formation (formations relevant du plan de formation, congé individuel de formation, formations financées par le compte personnel de formation, périodes de professionnalisation, contrat de professionnalisation...).

Cette désignation est à durée déterminée et prendra fin, selon les partenaires sociaux, après la publication des arrêtés fixant les résultats de la représentativité des différentes organisations professionnelles d'employeurs existant dans la branche du sport.

La désignation d'UNIFORMATION comme OPCA de la branche sera donc réexaminée en 2017.

2 – Reprise des taux légaux de la contribution à la formation professionnelle

Les taux prévus par l'avenant n°98 ne sont qu'une reprise à l'identique des taux légaux issus de la réforme de la formation professionnelle du 5 mars 2014 (loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale. Aussi, les taux uniques légaux, repris par la CCN du sport, de contributions des employeurs à la formation professionnelle sont, concernant les entreprises de moins de 10 salariés : 0,55 % des rémunérations versées pendant l'année civile concernée (article L.6331-2 du code du travail).

Taux et répartition de la contribution formation à compter de 2016

Taille de l'entreprise	- 10 salariés	De 10 à -50 salariés	De 50 à - de 300 salariés	300 salariés et plus
Plan de formation	0.40 %	0.20 %	0.10 %	
Professionalisation	0.15 %	0.30 %	0.30 %	0.40 %
CIF		0.15 %	0.20 %	0.20 %
FPSP		0.15 %	0.20 %	0.20 %
CPF		0.20 %	0.20 %	0.20 %
Total	0.55 %	1.00 %	1.00 %	1.00 %

3 – Instauration d’une contribution conventionnelle et obligatoire supplémentaire

Aux contributions légales évoquées au 2°) s’ajoutent une contribution conventionnelle résultant de l’extension de l’avenant n°98 à la CCN du sport.

Les partenaires sociaux ont en effet fixé une contribution conventionnelle supplémentaire à la charge des employeurs de la branche. Elle s’inscrit dans le cadre des dispositions de l’article L.6332-1-2 du code du travail.

Elle est vraisemblablement justifiée par la nécessité de mutualiser les moyens entre les différents employeurs, notamment ceux ne pouvant financer par eux-mêmes des actions de formation et pour lesquels les prises en charge de la part de l’OPCA seront limitées. Il s’agit principalement des petites structures employeurs.

Afin de mutualiser les investissements liés à la formation, les partenaires sociaux ont ainsi prévu que les fonds générés par cette contribution supplémentaire sont mutualisés au sein d’un compte distinct géré par UNIFORMATION.

Les taux applicables à cette contribution supplémentaire sont les suivants :

- Entreprises de moins de 10 salariés : **1,05 %** (avec un versement minimum de 30 €) ;
- Entreprises de 10 à moins de 50 salariés : **0.20 %**
- Entreprises de 50 à moins de 300 salariés : **0.15 %**
- Entreprises de 300 salariés et plus : **0.10 %**

Si la CCN du sport fixait déjà auparavant le principe d’une contribution supplémentaire, celle-ci ne pouvait valablement être perçue en raison de l’absence d’OPCA unique habilité à recevoir les contributions légales des employeurs. Dorénavant et à la suite de l’extension des avenants susvisés à la CCN du sport et à l’agrément d’UNIFORMATION, cette contribution supplémentaire est opposable aux employeurs et présente donc un caractère obligatoire.

L’affectation des sommes disponibles sur ce fonds conventionnel est effectuée en fonction des orientations prioritaires de financement définies par la branche via la Commission Paritaire Nationale Emploi et Formation (CPNEF).

A l’avenir, ce fonds devrait permettre un financement plus large des actions de formation par l’OPCA, et donc corrélativement de décharger les employeurs d’une partie des financements directs mis à leur charge.

4 – Financement du CIF-bénévoles par une contribution dédiée

Le dispositif du « CIF-bénévole » existait déjà antérieurement aux avenants n°97, 98 et 99.

Il permet aux dirigeants d’associations sportives de voir certaines formations rendues nécessaires par leurs fonctions prises en charge par l’OPCA.

En l’occurrence, ce dispositif est pérennisé et financé par une contribution de 0,02% de la masse salariale des salariés de chaque structure sportive

Des minimums et maximums sont fixés :

Pour les entreprises de moins de 10 salariés : 2 euros minimum et 5000 euros maximum ;

Pour les entreprises de 10 salariés et plus : 10 euros minimum et 5000 euros maximum.

Comme les autres contributions, elles sont versées auprès d’UNIFORMATION.